



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le **05 NOV, 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARMEUSE CHAUX SAS

215 route d'Arras
62320 Bois-Bernard

Références :160-2024
Code AIOT : 0 007 000 149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement CARMEUSE CHAUX SAS implanté 215 route d'Arras à Bois-Bernard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMEUSE CHAUX SAS
- 215 route d'Arras 62320 Bois-Bernard
- Code AIOT : 0 007 000 149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé à exploiter la carrière de craie par Arrêté Préfectoral du 17 juin 1999 pour une durée de trente ans.

La production annuelle maximale autorisée est de 100 000 tonnes. Le site de la carrière s'étend sur

une surface de 11 ha 12 a 73 ca y compris les zones de sécurité de dix mètres minimum.
La remise en état de la carrière consiste à son remblaiement par des matériaux strictement inertes tels que prévus par l'arrêté complémentaire du 19 janvier 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 3	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 8.3	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 10	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 11.2	Sans objet
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis à l'occasion de la visite d'inspection du 08 octobre 2024 sur le site exploité par la société CARMEUSE CHAUX à BOIS BERNARD et les documents fournis a posteriori ont permis de vérifier que l'exploitant respectait les prescriptions examinées de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 17 juin 1999.

Dans ces conditions l'inspection ne propose aucune suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Cohérence du plan de gestion de déchet Le plan de gestion contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : Vu les faibles quantités en présence, l'inspection a jugé que le plan de gestion des déchets d'extraction rédigé par l'exploitant était suffisamment développé pour répondre aux dispositions précisées à l'article 16 bis de l'AM du 22 septembre 1994. (aucun déchet issu des matériaux d'extraction, et les terres de couverture ont quant à elles été réparties de manière uniforme en fond de casier, faute de place disponible en périphérie de l'excavation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée :

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de : - faire réaliser, par un géomètre expert, un bornage matérialisant les sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation autorisé ; - placer deux bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-avant. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et procède si nécessaire à leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats : L'ensemble des bornes de limite d'exploitation sont reprises sur le plan topographique du 25/03/2024 présenté le jour de la visite. Ce plan fait apparaître les 10 bornes du périmètre d'autorisation, les 4 du périmètre d'extraction et la borne de nivellement représentant la profondeur maximale d'extraction à atteindre (45 m NGF) qui se trouve actuellement placée sur la partie sud de l'excavation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

8.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. 8.3.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1 000 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres). 8.3.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. 8.3.4 -L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats : L'ensemble des fluides susceptibles de créer une pollution sont placés dans un bâtiment dédié sur des dispositifs de rétention conformes aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

1. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

103 - Le brûlage à l'air libre est interdit.

10.4 - Au cas où il existerait des émissions captées, celles-ci sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 . Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à 200 heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

10.5-Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats : Au niveau de l'usine d'hydratation de la chaux vive chaque matériel susceptible d'être à l'origine de poussières canalisées est équipé d'une batterie de filtres :

Hydrateurs n°1 et n°3 :

- 48 manches chacun : diam. 0.16m Haut. 3.375m = surface totale 81.3 m^2 sur mannequins inox / résistance 180°C / Perméabilité $130\text{-}170 \text{ l/dm}^2.\text{min}$ / épaisseur 2.2mm / Poids 550 g/m^2

Pré-mélangeur CODECAL :

- 16 manches : surface totale 16 m^2 sur mannequins galva / résistance 180°C / Perméabilité $130\text{-}170 \text{ l/dm}^2.\text{min}$ / épaisseur 2.2mm / Poids 550 g/m^2

Les mesures effectuées le 22/09/2023 par le bureau Véritas au niveau des hydrateurs aujourd'hui en fonction démontrent le respect des valeurs limites (mesure $0,112 \text{ g/h}$ pour H1 et $0,775 \text{ g/h}$ pour H2 avec des concentrations respectives de $0,905 \text{ mg/Nm}^3$ pour H1 et $0,281 \text{ g/Nm}^3$ pour H3), il a été remarqué que les silos de stockage étaient également équipés de filtres à manches sur leur partie supérieure.

L'exploitant a également été mesure de justifier du remplacement annuel de l'ensemble des filtres.

Concernant les rejets diffus, l'exploitant délègue à la société Ancem deux campagnes de mesures des retombées de poussières par an (campagne juin-juillet et octobre-novembre). Aucun dépassement n'a été relevé par rapport aux dispositions prévues dans l'AM du 22 septembre 1994 (valeur maximale relevée au niveau des plaquettes : $218 \text{ mg/m}^2/\text{J}$), mais l'inspection a fait remarquer à l'exploitant sur la base de l'interprétation des mesures réalisées lors de la dernière campagne de juin 2024 quelques remarques qu'il convient de prendre en compte pour la prochaine campagne de mesures :

- revoir le positionnement des dispositifs de mesures vis-à-vis des points dont la sensibilité est jugée particulière,
- justifier l'emploi de plaquettes en lieu et place de jauges qui sembleraient plus adaptées,
- réaliser une interprétation des résultats de mesures et notamment vérifier la cohérence des résultats (masse de poussières relevée sur plaquette n°2 positionnée entre le nord du site et la polyclinique ramenée sur trente-trois jours de mesure).

Pour compléter ce sujet, l'exploitant a également fourni les résultats de la dernière campagne de mesures réalisées par la société AST concernant les poussières de fraction inhalable et alvéolaire

avec recherche de silice cristalline (mesures de protection du travailleur telles-que définies à l'article L.4121-2 du code du travail).

Les conclusions des mesures font apparaître des valeurs supérieures à 30 % des VLE sur les poussières inhalables et alvéolaires sans détection de la silice cristalline. Ces dépassements ont conduit l'employeur à imposer le port de masques spécifiques sur certains postes.

Nota: Au cours de la discussion, l'inspection a suggéré à l'exploitant de réaliser des mesures visant à vérifier l'absence de particules potentiellement dangereuses qui pourraient se trouver au niveau des rejets canalisés des hydrateurs suite à la montée en température due au processus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 11.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque, l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont :

- dB(A) < 60 dB(A) de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés ;
- dB(A) < 45 dB(A) de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces niveaux de bruit en limite de la zone d'exploitation autorisée n'autorisent pas à déroger aux limites d'émergence définies ci-avant, ni dans les lieux précités, ni à 200 mètres du périmètre d'exploitation.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite **périodiquement tous les cinq ans**, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Constats : Vu les rapports de la société Ecoustibel suite aux mesures réalisées le 12/04/2021 sur la partie carrière et de la société AST62 concernant les mesures réalisées au niveau de l'usine le 01/01/2022.

Aucun dépassement relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1999, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

ARTICLE 20 : ÉCHÉANCE

La remise en état est effectuée selon l'échéancier suivant :

Surface maximale en travaux

Échéance : Notification de l'arrêté préfectoral	Surface maximale en travaux:	Surface exploitée :	non	Buttes boisées définitives:	Autre remise en état (enherbé ou boisé):
	6 ha 39	4 ha 01		0 ha73	0
Notification de l'arrêté préfectoral plus cinq ans	6 ha 68	1 ha 99		1 ha 60	0ha86
Notification de l'arrêté préfectoral plus dix ans	6 ha 91	1 ha 22		1 ha 60	1 ha 40
Notification de l'arrêté préfectoral plus quinze ans	7ha 29	0ha76		1 ha 60	1 ha 48

Échéance	Surface maximale en travaux	Surface exploitée	non	Buttes boisées définitives	Autre remise en état (enherbé ou boisé)
Notification de l'arrêté préfectoral plus vingt ans					

Constats : Aujourd'hui seule la partie nord-ouest a été comblée, et l'exploitant envisage pour cette partie de modifier les conditions de remise état pour y implanter une ferme solaire au lieu de la surface boisée qui était initialement prévue. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il y aurait dans ce cas l'obligation de déposer un rapport à connaissance en préfecture du Pas-de-Calais et par ailleurs, probablement la nécessité de compenser les plantations initialement prévues. Concernant les autres parcelles, l'exploitant devra justifier auprès de l'inspection la progression du comblement en fonction des volumes de déchets inertes entrants sur site.

Type de suites proposées : Sans suite